

République Française  
Hauts-de-Seine

Direction générale des services  
Service secrétariat général

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SÉANCE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à 19h00, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Denis LARGHERO, Maire de Meudon, Vice-Président du Conseil départemental.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 43

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

FIXATION DES TARIFS AFFERENTS A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Numéro : **56** /2018

Service : DGS- Commerce et développement des ressources externes

Nomenclature « Actes » : 7 - 10

Date de publication de la présente délibération : **05.07.2018**

Date de télétransmission de la présente délibération en préfecture : **06.07.2018**

**PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :**

Denis LARGHERO, Georges KOCH, Virginie LANLO, Michel BORGAT, Christophe SCHEUER, Florence de PAMPELONNE, Léon HOVNANIAN, Francine LUCCHINI, Bahija ATITA, Fabrice BILLARD, Roland PACHOT, Marc FLAVIER, Dominique GAYRAUD, Antoine DUPIN, Patrick de la MARQUE, Patricia VIELLE, Frédérique GUERARD-FRASSATI, Elizabeth CHEYNIER, Serge SMADJA, Sylvie GUILLEN, Sylvie VUCIC, Pierre GENTILHOMME, Christel CARDOSO, Murielle ANDRE-PINARD, Philippe CAMELLE, Denis MARECHAL, Marc MOSSE, Bouchra TOUBA, Romain CHETAILLE, Loïc LE NAOUR

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Elisabeth FRANÇAIS a donné procuration à G. Koch  
Patrice FERLICOT a donné procuration à M. Borgat  
Saïda BELAÏD a donné procuration à F. de Pampelonne  
Hervé MARSEILLE a donné procuration à F. Lucchini  
Sophie COSTEDOAT a donné procuration à F. Billard  
Jean-Christophe DUCAUZE a donné procuration à M. Flavie  
Olivier DECOBERT a donné procuration à D. Gayraud  
Damien PAWELEC a donné procuration à E. Cheynier

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE :**

Alain SERDJANIAN, 21h40, examen de la délibération 19, avait donné procuration à L. Hovnanian  
Nadia OUREDJAL, 19h10, pendant l'appel nominal  
Marie del POZO, 19h55, examen délibérations 1 et 2, avait donné procuration à P. Vielle  
Arnaud LE CLERE, 20h20, examen délibération 4, avait donné procuration à F. Guérard-Frassati

**ABSENTE :**

Julie HUGUENIN TILMANT

**DEPART EN COURS DE SEANCE :**

Romain CHETAILLE, 22h25, après le vote de la délibération 27

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité (42 voix pour)**

DESIGNE Christel CARDOSO comme secrétaire de séance.

## VILLE DE MEUDON

FIXATION DES TARIFS AFFERENTS A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018 N° 56 /2018**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, L. 3333-2, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

VU le code du tourisme, notamment son article D. 422-3,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment ses articles 44 et 45,

VU la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine du 27 mars 2009, intitulée « institution d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour »,

VU sa délibération du 19 juin 2017 intitulée « instauration de la taxe de séjour et fixation des tarifs afférents »,

### VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE CI-DESSOUS, AFFERENTE A LA PRESENTE DELIBERATION :

Afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et/ou à la protection des espaces naturels, les communes peuvent demander aux personnes séjournant occasionnellement sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A Meudon, le conseil municipal a instauré, à compter du 1er janvier 2018, la taxe de séjour « au réel » et en a fixé les différents tarifs conformément aux minima et maxima définis par l'Etat.

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 a modifié substantiellement les conditions d'application de la taxe de séjour, en introduisant notamment les dispositions suivantes :

- instauration de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air,
- revalorisation de certaines limites tarifaires,
- obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour.

Ainsi, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, pourront être taxés entre 1% et 5% du prix hors taxe de la prestation d'hébergement. Le montant afférent de la taxe de séjour est toutefois plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € pour 2019 (ou, à défaut, au tarif le plus élevé voté par la collectivité si celui-ci est inférieur).

Pour cette catégorie d'hébergement, il est proposé au conseil municipal d'appliquer le taux de 3 % de taxe au coût de la nuitée et par personne.

Par ailleurs, au vu des remarques formulées par les hôtels installés dans la zone fortement concurrentielle de « Meudon-la-Forêt / Vélizy », il est proposé de modifier à la baisse la tarification applicable aux 2 catégories d'hébergement suivantes :

- les « hôtels de tourisme 4\*, résidences de tourisme 4\*, meublés de tourisme 4\* »
- les « hôtels de tourisme 3\*, résidences de tourisme 3\*, meublés de tourisme 3\* ».

Les autres tarifs et décisions fixés par la délibération du conseil municipal susvisée, sont reconduits en 2019.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cette taxe fixée par la commune, s'ajoute une taxe additionnelle de 10% décidée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Celle-ci est reversée par la commune au département à la fin de chaque période de perception.

Au terme de cet exposé, le conseil municipal est invité à fixer les nouveaux tarifs applicables à la taxe de séjour au titre de l'année 2019, tels que déclinés dans le délibéré ci-après.

**Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,**

VU l'avis de la Municipalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par **42** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstention(s),

- DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel : les palaces, hôtels et résidences de tourisme, les meublés de tourisme, y compris ceux présentés sur les plateformes de réservation en ligne, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de campings et de caravanage, les emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques, les ports de plaisance, ainsi que tout hébergement sans classement ou en attente de classement, ce qui comprend également les meublés loués pour une courte durée et habituellement utilisés en résidence principale ou secondaire.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.
- FIXE pour l'année 2019 la tarification applicable à la taxe de séjour pour différentes catégories d'hébergement, par personne et par nuitée, comme suit :

| Catégories d'hébergement                                                                               | Tarifs de la Ville de Meudon | Taxe additionnelle départementale (10%) | Total         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|
| Palaces                                                                                                | 3.50 €                       | 0.35 €                                  | <b>3.85 €</b> |
| Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*                               | 2.50 €                       | 0.25 €                                  | <b>2.75 €</b> |
| Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*                               | 1.36 €                       | 0.14 €                                  | <b>1.50 €</b> |
| Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*                               | 0.91 €                       | 0.09 €                                  | <b>1.00 €</b> |
| Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* | 0.86 €                       | 0.09 €                                  | <b>0.95 €</b> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |        |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|---------------|
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes,                                                                                                                                      | 0.68 € | 0.07 € | <b>0.75 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h | 0.32 € | 0.03 € | <b>0.35 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                           | 0.20 € | 0.02 € | <b>0.22 €</b> |

ADOpte le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

| Catégories d'hébergement                                                                                 | Taux de la Ville de Meudon | Taxe additionnelle départementale (10%) | Total       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|-------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 3%                         | 0.3%                                    | <b>3.3%</b> |

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 € hebdomadaire.

PRECISE que :

- les exemptions à la taxe de séjour prévues par la loi concernent les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, ainsi que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € hebdomadaire (montant fixé par le conseil municipal).
- le produit de cette taxe sera reversé semestriellement par les logeurs au Centre des finances publiques de Meudon après réception d'un titre de recette indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de logeurs, hôteliers et sont préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités administratives correspondantes par les propriétaires, verseront le montant de la taxe une fois par an au Centre des finances publiques de Meudon ;
- la taxe de séjour doit être perçue avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé. En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité du logeur ne peut être dérogée que s'il a avisé le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, le Maire transmet ensuite cette demande dans les 24 heures au juge du TGI qui statue ;
- conformément à l'article R. 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard ;
- la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre à l'encontre de tous les logeurs, qui n'ont pas fourni, aux dates de versement, la déclaration relative à la taxe de séjour ;
- le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes pièces et documents comptables nécessaires à la vérification.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7362.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques



Pour extrait certifié conforme à l'original,

Denis LARGHERO

Maire de Meudon  
Vice-Président du Conseil départemental